

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE
D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION**

n° 2858 du 12 juin 2008

A. 188.460

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile
 Brugsesteenweg 6
 9000 Gand,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 5 juin 2008 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n/ 10.956 du 7 mai 2008 (n/ de rôle 21.262/V^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 juin 2008 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des droits de la défense; qu'il soutient en substance qu'il n'a pas eu droit à un recours de pleine juridiction ni la possibilité de "déposer un mémoire (en réponse) actualisé";

Considérant que les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne sont pas applicables à une juridiction administrative, ce qu'est le Conseil du contentieux des étrangers; qu'à cet égard, le moyen manque manifestement en droit;

Considérant que l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux dont le champ d'application est limité aux "droits et libertés garantis par le droit de l'Union", n'est pas applicable à la procédure d'asile; qu'au demeurant, la Cour de Justice a reconnu que la Charte précitée "ne constitue pas un instrument juridique contraignant"; qu'en outre, le Conseil du contentieux des étrangers a manifestement agi, en l'espèce, en qualité de juge de pleine juridiction; qu'à cet égard, le moyen manque manifestement en fait; que le requérant reste en défaut d'indiquer concrètement en quoi le fait de n'avoir pu déposer un mémoire en réponse "actualisé" aurait nui à ses droits de la défense, alors spécialement qu'aux termes de l'arrêt attaqué, il a été entendu en ses observations, assisté d'un conseil, à l'audience du 8 avril 2008; que le premier moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la "violation de l'article 39/59 de la Loi sur les étrangers" dans lequel il fait valoir qu'il n'est pas établi que l'attaché représentant le Commissaire général à l'audience y était dûment autorisé et qu'en conséquence, le Conseil du contentieux des étrangers "aurait dû appliquer l'article 39/59, § 2, de la Loi sur les étrangers";

Considérant que le moyen n'est pas pris de la violation de l'article 39/56, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement qui fixe les règles relatives à la représentation du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides devant le Conseil du contentieux des étrangers; que, par ailleurs, le requérant reste en défaut d'indiquer précisément laquelle des quatre règles contenues dans l'article 39/59, § 2, visé au moyen, la juridiction de fond "aurait dû appliquer"; que le second moyen est manifestement irrecevable; qu'en tout état de cause, l'arrêt attaqué qui constitue un acte authentique dont les constatations

y consignées font foi jusqu'à inscription de faux, inexistante en l'espèce, indique que la partie défenderesse a dûment comparu à l'audience, représentée par "Monsieur D. DERMAUX, attaché";

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze juin deux mille huit par :

Mme DEBROUX,
Mme VANDERPERE,

conseiller d'Etat,
greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'Etat,

V. VANDERPERE.

C. DEBROUX.